


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2008/0803(CNS) Procédure terminée
<p>Coopération judiciaire: droits procéduraux des personnes et l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès. Initiative Slovénie, France, République tchèque, Suède, Slovaquie, Royaume-Uni, Allemagne. Décision-cadre</p> <p>Modification Acte JAI 2002/584/JHA 2001/0215(CNS) Modification Acte JAI 2005/214/JHA 2001/0825(CNS) Modification Acte JAI 2006/783/JHA 2002/0816(CNS) Modification Acte JAI 2008/909/JHA 2005/0805(CNS) Modification Acte JAI 2008/947/JHA 2007/0807(CNS)</p> <p>Sujet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		27/02/2008
		PSE FRANÇA Armando	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		05/03/2008
		PSE GILL Neena	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	27/11/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2783	05/06/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2863	18/04/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique	BARROSO José Manuel	

Événements clés			
13/02/2008	Publication de la proposition législative	05598/2008	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/04/2008	Débat au Conseil	2863	
05/06/2008	Débat au Conseil	2783	

24/06/2008	Vote en commission		Résumé
02/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0285/2008	
01/09/2008	Débat en plénière		
02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
02/09/2008	Décision du Parlement	T6-0381/2008	Résumé
27/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0803(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	<p>Modification Acte JAI 2002/584/JHA 2001/0215(CNS)</p> <p>Modification Acte JAI 2005/214/JHA 2001/0825(CNS)</p> <p>Modification Acte JAI 2006/783/JHA 2002/0816(CNS)</p> <p>Modification Acte JAI 2008/909/JHA 2005/0805(CNS)</p> <p>Modification Acte JAI 2008/947/JHA 2007/0807(CNS)</p>
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-p1-aa; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/59595

Portail de documentation

Document de base législatif		05598/2008	13/02/2008	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE404.491	07/04/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE405.951	08/05/2008	EP	
Avis de la commission	JURI	PE404.601	20/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0285/2008	02/07/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0381/2008	02/09/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)6073	17/10/2008	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Coopération judiciaire: droits procéduraux des personnes et l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès. Initiative Slovénie, France, République tchèque, Suède, Slovaquie, Royaume-Uni, Allemagne. Décision-cadre

OBJECTIF : Initiative de la Slovénie, de la France, de la République tchèque, de la Suède, de la République slovaque, du Royaume-Uni et de l'Allemagne visant à rapprocher les motifs de non-reconnaissance des décisions rendues par défaut.

ACTE PROPOSÉ: Décision-cadre du Conseil.

CONTEXTE : la présente décision-cadre vise à établir des règles communes relatives à la reconnaissance et (ou) à l'exécution dans un État membre (compris comme l'« État membre d'exécution ») de décisions judiciaires émises par un autre État membre (« État membre d'émission ») à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'intéressé n'a pas comparu en personne, conformément aux dispositions requises des 4 instruments suivants :

- 1) la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (voir [CNS/2001/0215](#)) ;
- 2) la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (voir [CNS/2001/0825](#)) ;
- 3) la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (voir [CNS/2002/0816](#)) ;
- 4) la décision-cadre 2008/.../JAI du Conseil du ? concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (non encore adoptée, voir [CNS/2005/0805](#)).

Cette initiative de plusieurs États membres résulte du fait que ces diverses décisions-cadres mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires définitives, ne règlent pas de manière uniforme la question des décisions rendues par défaut. Cette diversité complique la tâche des praticiens de la justice et entrave la bonne marche de la coopération judiciaire.

Les solutions apportées par ces décisions-cadres ne sont notamment pas satisfaisantes pour tous les cas où la personne n'a pu être informée de la procédure : i) les décisions-cadres 2005/214/JAI et 2006/783/JAI permettent à l'autorité d'exécution de refuser l'exécution de jugements par défaut ; ii) la décision-cadre 2002/584/JAI permet à l'autorité d'exécution d'exiger que l'autorité d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission et d'être jugée en sa présence. C'est à l'autorité d'exécution qu'il revient d'apprécier si ces assurances sont suffisantes. C'est pourquoi il est difficile de savoir exactement quand l'exécution pourra être refusée.

Il est donc nécessaire de prévoir des solutions claires et communes définissant les motifs de refus ainsi que la marge d'appréciation laissée à l'autorité d'exécution et c'est là l'objet de la présente initiative.

CONTENU :

Motifs de refus : la présente décision-cadre vise uniquement à définir les motifs de refus dans des instruments mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle. Par conséquent, les dispositions telles que la définition du concept de décision rendue par défaut ou les règles relatives au droit à une nouvelle procédure de jugement se limitent à définir ces motifs de refus. Ces règles ne visent pas à rapprocher les législations nationales.

Les principales modifications aux textes des décisions-cadres concernées sont les suivantes :

- définition des "décision(s) rendue(s) par défaut" : il s'agit d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté prononcée à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'intéressé n'a pas comparu en personne ;
- refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen : l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen si la décision a été rendue par défaut, sauf si le mandat d'arrêt européen répond à certaines conditions spécifiques décrites à la présente décision-cadre ;
- le pro forma du mandat d'arrêt européen est modifié, de même que les dispositions des décisions-cadre 2005/214/JAI et 2006/783/JAI relatives au certificat, au formulaire standard des certificats et aux décisions de confiscation concernées par ces textes.

À noter que l'objectif de la décision-cadre étant de garantir les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, tout en facilitant la coopération judiciaire et en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre États membres, elle ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité.

Il est prévu que la décision-cadre soit mise en œuvre, 18 mois après sa date d'entrée en vigueur.

reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès. Initiative Slovénie, France, République tchèque, Suède, Slovaquie, Royaume-Uni, Allemagne. Décision-cadre

En adoptant le rapport de M. Armando FRANÇA (PSE, PT) sur l'initiative de plusieurs États membres destinée à modifier une série de décisions-cadres (2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen, 2005/214/JAI concernant la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires, 2006/783/JAI relative au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation et 2008/.../JAI relative au principe de reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale) en vue de prévoir les cas d'exécution des décisions rendues par défaut, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite tout d'abord dans son projet de résolution- tant le Conseil que la Commission à traiter en priorité toute proposition ultérieure visant à modifier le présent texte dans le cadre de la procédure d'urgence, comme le prévoit le traité de Lisbonne.

Sur le fond, les députés ont principalement voulu renforcer les droits des personnes jugées par défaut en proposant une série de garanties procédurales et ont voulu faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle en éliminant les approches divergentes quant aux "motifs de non-reconnaissance". Le même canevas d'amendements est prévu pour chacune des décisions-cadres modifiées.

Ces amendements, approuvés selon la procédure de consultation, peuvent se résumer comme suit :

Objectif global et modification du titre : pour clarifier la compréhension du texte, les députés ont précisé l'objectif global de la décision-cadre à savoir renforcer les droits des citoyens en favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne. Ils ont également ajouté un texte à la liste de ceux déjà prévus par l'initiative : il s'agit de la décision-cadre 2008/.../JAI relative à la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition (voir [CNS/2007/0807](#)).

Garanties procédurales : les députés souhaitent que des garanties procédurales adéquates soient prévues pour assurer la reconnaissance des décisions judiciaires en matière pénale. Ils rappellent à cet effet qu'une décision-cadre sur les droits procéduraux dans les procédures pénales s'avère hautement nécessaire. Dans l'attente, les députés estiment qu'il faut clairement prévoir des solutions claires et communes définissant les motifs de refus d'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne ainsi que la marge d'appréciation laissée à l'autorité d'exécution. Les députés précisent donc clairement ces motifs communs de refus et prévoient une série de nouvelles dispositions destinées à compléter, sur un plan strictement technique, soit la partie correspondante du mandat d'arrêt européen, soit le certificat annexé aux autres décisions-cadres afin que l'autorité d'émission garantisse bien que les conditions prévues sont satisfaites ou le seront.

Reconnaissance et exécution des décisions : les députés estiment que la reconnaissance et l'exécution d'une décision qui a été rendue à l'issue d'un procès au cours duquel l'accusé n'a pas comparu en personne ne devraient pas être refusées :

- s'il est établi de manière satisfaisante, sur la base des informations fournies par l'État d'émission, que l'accusé a été cité en personne ou a été dûment informé de manière officielle, par d'autres moyens, de la date et du lieu fixés pour le procès. Dans ce cadre, il est entendu que l'intéressé doit avoir reçu de telles informations à temps, qu'il a été informé suffisamment tôt pour lui permettre de participer au procès et pour exercer effectivement son droit de défense. Toutes les informations devront lui être communiquées dans une langue que l'accusé pourra comprendre ;
- lorsque l'intéressé, ayant été dûment informé du procès prévu, y a été défendu par un conseil juridique de son choix, auquel il avait donné mandat par écrit à cet effet, ce qui garantissait la mise en œuvre effective de l'assistance juridique. Dans ce contexte, il devrait être indifférent que le conseil juridique ait été choisi, désigné et rémunéré par l'intéressé, ou qu'il ait été désigné et rémunéré par l'État, conformément à la législation nationale applicable aux droits de la défense, étant entendu que l'intéressé devrait avoir délibérément choisi d'être représenté par un conseil juridique au lieu de comparaître en personne au procès.

Motifs de non-reconnaissance d'une décision : les députés estiment que les solutions communes relatives aux motifs de non-reconnaissance devraient tenir compte de la diversité des situations en ce qui concerne le droit de l'intéressé à une nouvelle procédure de jugement ou d'appel. Une telle procédure, qui vise à garantir les droits de la défense, est caractérisée par les éléments suivants: la personne concernée a le droit d'être présente, l'affaire est (ré)examinée sur le fond en tenant compte des nouveaux éléments de preuve et la procédure peut aboutir à une infirmation de la décision initiale.

Défense des droits de la personne jugée par défaut : les députés estiment que lorsqu'une nouvelle procédure de jugement fait suite à une condamnation résultant d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne, l'accusé devrait se trouver dans la même position qu'une personne passant en jugement pour la 1^{ère} fois. L'intéressé devrait dès lors avoir le droit d'être présent lors de cette procédure, l'affaire devrait être (ré)examinée sur le fond compte tenu des nouveaux éléments de preuve, la procédure pourrait aboutir à une infirmation de la décision initiale et l'accusé pourrait interjeter appel de la nouvelle décision.

Modifications techniques : outre les modifications précisées ci-avant et se répercutant à l'ensemble des textes des décisions-cadres, des modifications techniques propres à chaque décision-cadre sont également prévues par les députés. En ce qui concerne notamment la décision-cadre 2002/584/JAI sur le mandat d'arrêt européen, les députés apportent des précisions à la procédure à suivre pour informer une personne concernée par un mandat d'arrêt européen mais qui n'en pas été « officiellement » informée. Dans ce cas, cette personne devra demander à recevoir une copie de son jugement avant d'être remis à l'autorité compétente. Si le jugement a été rendu dans une langue qu'il ne comprend pas, l'autorité d'émission devra fournir à l'intéressé un extrait du jugement dans une langue qu'il comprend. Dans ce cas, le jugement ou l'extrait du jugement lui sera communiqué pour information uniquement; cette communication ne devant pas être considérée comme une signification officielle du jugement et ne faisant pas courir de délais applicables pour demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel. D'autres modifications du même ordre ont été apportées aux annexes des différentes décisions-cadres concernées.

Coopération judiciaire: droits procéduraux des personnes et l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès. Initiative Slovénie, France, République tchèque, Suède, Slovaquie, Royaume-Uni,

Allemagne. Décision-cadre

Le Parlement européen a approuvé par 609 voix pour, 60 voix contre et 14 abstentions, l'initiative de plusieurs États membres destinée à modifier une série de décisions-cadres (2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen, 2005/214/JAI concernant la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires, 2006/783/JAI relative au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation et 2008/.../JAI relative au principe de reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale) en vue de prévoir les cas d'exécution des décisions rendues par défaut.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Armando FRANÇA (PSE, PT) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

La résolution législative invite tout d'abord tant le Conseil que la Commission à traiter en priorité toute proposition ultérieure visant à modifier le texte de l'initiative dans le cadre de la procédure d'urgence, comme le prévoit le traité de Lisbonne et dès que ce dernier sera entré en vigueur.

En ce qui concerne le fond de l'initiative, le Parlement a principalement renforcé le volet « droits des personnes jugées par défaut » de l'initiative, en proposant une série de garanties procédurales. Il a également cherché à éliminer les approches divergentes quant aux motifs de "non-reconnaissance" des décisions visées.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit (à noter que le même canevas d'amendements a été prévu pour chacune des décisions-cadres modifiées) :

Objectif global et modification du titre : pour clarifier la compréhension du texte, le Parlement a précisé l'objectif global de la décision-cadre, à savoir renforcer les droits des citoyens en favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne. Il a également ajouté un texte à la liste de ceux déjà prévus par l'initiative : il s'agit de la décision-cadre 2008/.../JAI relative à la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition (voir [CNS/2007/0807](#)).

Garanties procédurales : le Parlement souhaite que des garanties procédurales adéquates soient prévues pour assurer la reconnaissance des décisions judiciaires en matière pénale. Il rappelle à cet effet qu'une décision-cadre sur les droits procéduraux dans les procédures pénales s'avère hautement nécessaire. Dans l'attente, il estime qu'il faut clairement prévoir des solutions claires et communes définissant les motifs de refus d'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne ainsi que la marge d'appréciation laissée à l'autorité d'exécution. Le Parlement précise clairement ces motifs communs de refus et prévoit une série de nouvelles dispositions destinées à compléter, sur un plan strictement technique, soit la partie correspondante du mandat d'arrêt européen, soit le certificat annexé aux autres décisions-cadres afin que l'autorité d'émission garantisse bien que les conditions prévues sont satisfaites ou le seront.

Reconnaissance et exécution des décisions : le Parlement estime que la reconnaissance et l'exécution d'une décision qui a été rendue à l'issue d'un procès auquel l'accusé n'a pas comparu ne devraient pas être refusées :

- s'il est établi, sur base des informations fournies par l'État d'émission, que l'accusé a été cité en personne ou a été dûment informé de manière officielle, par d'autres moyens, de la date et du lieu fixés pour le procès. Dans ce cadre, il est entendu que l'intéressé doit avoir reçu de telles informations à temps, qu'il a été informé suffisamment tôt pour lui permettre de participer au procès et pour exercer effectivement son droit de défense. Toutes les informations devront lui être communiquées dans une langue qu'il pourra comprendre ;
- lorsque l'intéressé, ayant été dûment informé du procès prévu, y a été défendu par un conseil juridique de son choix, auquel il avait donné mandat par écrit à cet effet, ce qui garantissait la mise en œuvre effective de l'assistance juridique. Dans ce contexte, il devrait être indifférent que le conseil juridique ait été choisi, désigné et rémunéré par l'intéressé, ou qu'il ait été désigné et rémunéré par l'État, conformément à la législation nationale applicable aux droits de la défense, étant entendu que l'intéressé devrait avoir délibérément choisi d'être représenté par un conseil juridique au lieu de comparaître en personne au procès.

Motifs de « non-reconnaissance » d'une décision : le Parlement estime que les solutions communes relatives aux motifs de non-reconnaissance devraient tenir compte de la diversité des situations en ce qui concerne le droit de l'intéressé à une nouvelle procédure de jugement ou d'appel. Une telle procédure, qui vise à garantir les droits de la défense, est caractérisée par les éléments suivants: la personne concernée a le droit d'être présente, l'affaire est (ré)examinée sur le fond en tenant compte des nouveaux éléments de preuve et la procédure peut aboutir à une infirmation de la décision initiale.

Défense des droits de la personne jugée par défaut : le Parlement estime que lorsqu'une nouvelle procédure de jugement fait suite à une condamnation résultant d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne, l'accusé devrait se trouver dans la même position qu'une personne passant en jugement pour la 1^{ère} fois. L'intéressé devrait dès lors avoir le droit d'être présent lors de cette procédure, l'affaire devrait être (ré)examinée sur le fond compte tenu des nouveaux éléments de preuve, la procédure pourrait aboutir à une infirmation de la décision initiale et l'accusé pourrait interjeter appel de la nouvelle décision.

Modifications techniques : outre les modifications précisées ci-avant et se répercutant à l'ensemble des textes des décisions-cadres, des modifications techniques propres à chaque décision-cadre sont également prévues. En ce qui concerne notamment la décision-cadre 2002/584/JAI sur le mandat d'arrêt européen, le Parlement apporte des précisions à la procédure à suivre pour informer une personne concernée par un mandat d'arrêt européen mais qui n'en pas été « officiellement » informée. Dans ce cas, cette personne devra demander à recevoir une copie de son jugement avant d'être remise à l'autorité compétente. Si le jugement a été rendu dans une langue qu'elle ne pouvait comprendre, l'autorité d'émission devra fournir à l'intéressé un extrait du jugement dans une langue compréhensible pour elle. Dans ce cas, le jugement ou l'extrait du jugement lui sera communiqué pour information uniquement; cette communication ne devant pas être considérée comme une signification officielle du jugement et ne faisant pas courir de délais applicables pour demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel. D'autres modifications du même ordre ont été apportées aux annexes des différentes décisions-cadres concernées.

Coopération judiciaire: droits procéduraux des personnes et l'application du principe de

reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès. Initiative Slovénie, France, République tchèque, Suède, Slovaquie, Royaume-Uni, Allemagne. Décision-cadre

OBJECTIF : renforcer les droits procéduraux des personnes en favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée (« procès par défaut »).

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

CONTENU : conformément à un certain nombre de textes déjà adoptés au niveau européen, les États membres sont tenus d'exécuter les jugements rendus par d'autres États membres, moyennant un certain nombre de garanties. Il s'agit des textes suivants :

- la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au [mandat d'arrêt européen](#) et aux procédures de remise entre États membres ;
- la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux [sanctions pécuniaires](#),
- la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux [décisions de confiscation](#),
- la décision-cadre 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux [jugements en matière pénale](#) prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne,
- la décision-cadre 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux [décisions de probation](#) aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Toutefois, ces différents textes ne règlent pas de manière uniforme la question des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne (« par défaut »), cette situation entraînant un certain degré d'insécurité juridique ainsi que des retards dans l'exécution des décisions judiciaires. Cette diversité complique, par ailleurs, la tâche des praticiens de la justice et entrave la bonne marche de la coopération judiciaire.

Pour régler ces problèmes, la présente décision-cadre modifie les instruments existant de manière à fixer de façon précise et uniforme, les motifs de non-reconnaissance par l'État d'exécution, des décisions rendues à l'issue d'un procès par défaut. Ainsi, la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne, ne devraient pas être refusées si :

- a) l'intéressé a bien été informé de la date et du lieu de son procès ou s'il a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu. Cette information devra lui être transmise « en temps utile », c'est-à-dire dans un délai suffisant pour lui permettre de participer au procès et d'exercer effectivement son droit de la défense ;
- b) l'intéressé a choisi d'être représenté par un conseil juridique et que cette assistance a été effective, donc, que la personne, après avoir eu connaissance de son procès, a été défendue par un conseil juridique auquel elle a donné mandat (que ce conseil juridique ait été choisi, désigné et rémunéré par ladite personne, ou qu'il ait été désigné et rémunéré par l'État) ;
- c) l'intéressé a eu connaissance de son droit à un nouveau procès ou à un procès d'appel permettant à son affaire d'être réexaminée sur le fond, en tenant compte de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à l'infirmerie de la décision initiale.

Les dispositions modificatrices se bornent à fixer les conditions dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par défaut ne peuvent pas être refusées. Elles ne sont pas destinées à réglementer les formes et modalités, y compris les exigences procédurales qui sont utilisées pour atteindre les résultats visés à la décision-cadre (et qui relèvent des seuls droits nationaux des États membres).

Techniquement, il reviendra à l'autorité d'émission (à l'origine de la décision judiciaire) de compléter le document qui matérialise la reconnaissance mutuelle d'une décision judiciaire (le document correspondant du mandat d'arrêt européen ou le certificat pertinent inclus dans les autres décisions-cadres) pour signifier à l'autorité d'exécution que les conditions requises pour permettre l'exécution d'une décision judiciaire ont été remplies -ou le seront prochainement-, même si l'intéressé n'a pas assisté à son procès.

Réexamen : le 28 mars 2014 au plus tard, la Commission devra établir un rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre sur la base des informations reçues par les États membres. Sur cette base, le Conseil évaluera dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre et pour son application globale. Ce rapport pourrait être accompagné de propositions législatives.

Application territoriale : la présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision-cadre entre en vigueur le 28.03.2009.

TRANSPOSITION: 28.03.2011. Toutefois, si un État membre a déclaré, au moment de l'adoption de la décision-cadre, avoir des raisons valables de supposer qu'il ne sera pas en mesure de se conformer aux dispositions de ce texte à cette date, il pourra reporter son application au 1^{er} janvier 2014.